



Modification de droit commun

Commune d'Attiches

Résumé non technique

Prescrit le :	12/12/2022
Approuvé le :	08/07/2024

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du 8 Juillet 2024

Luc FOUTRY, président



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRESENTATION DES PROJETS	3
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
I. Milieu physique	23
II. Ressource en eau.....	24
III. Climat et qualité de l'air	25
IV. Milieu naturel.....	26
V. Paysage et patrimoine.....	27
VI. Risques naturels et technologiques	28
VII. Agriculture	30
Conclusion	31

PRESENTATION DES PROJETS

Les modifications apportées par cette procédure concernent l'OAP, le plan de zonage (règlement graphique) et sur le règlement écrit. Les projets présentés ci-dessous sont issus des données recensées dans la notice de modification de droit commun.

1. Modification portant sur le règlement écrit

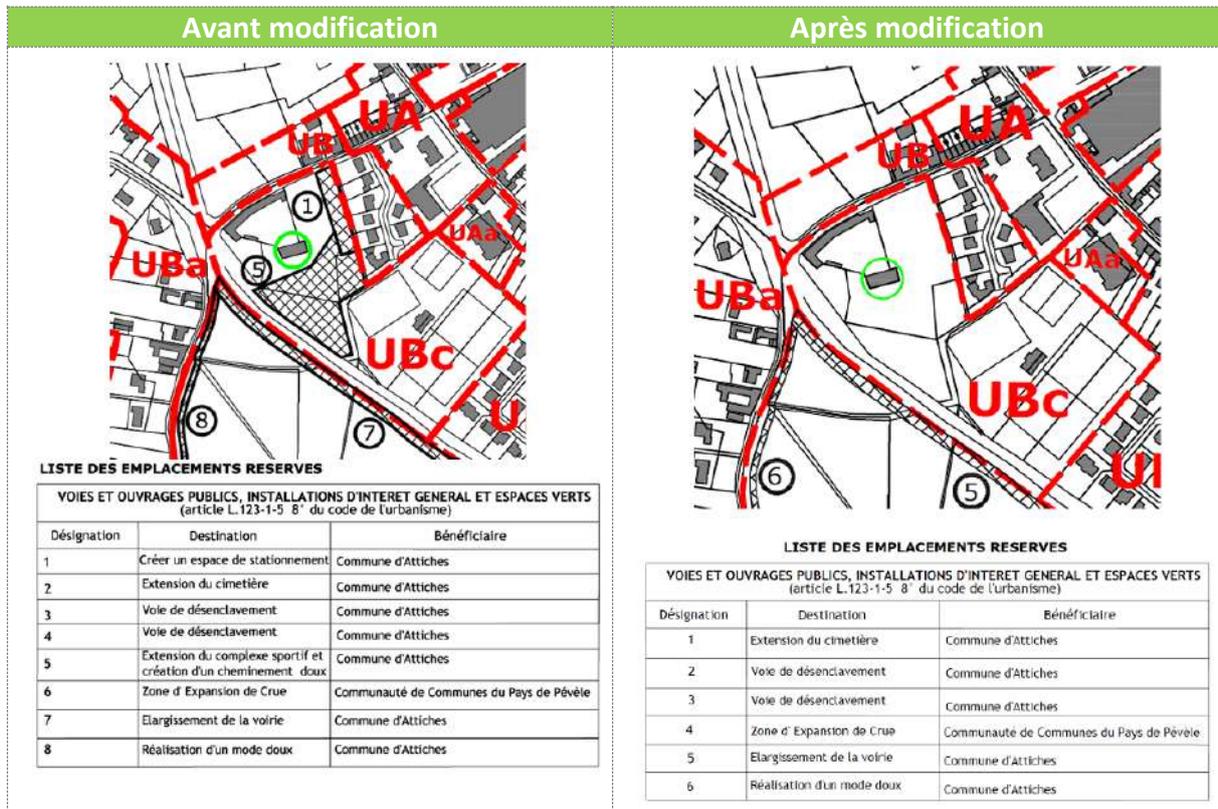
Les modifications du règlement écrit sont :

- Interdiction du second rideau en secteur UBr : La modification porte sur les règles générales de l'article UB 6 et agit sur les règles d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques de sorte à restreindre les possibilités de densifier le secteur UBr, via le second rideau notamment.
- Modification de la constructibilité dans les secteurs Ah et Nh : Les secteurs Ah et Nh correspondent à l'habitat isolé en zone agricole (A) ou naturelle (N). La modification porte sur les règles relatives aux travaux d'extension pour l'habitat existant en secteur Ah et Nh. Pour chacun des secteurs, les dispositions prévues sont identiques, la réécriture proposée est donc la même.
- Hausse de la marge de recul maximale des constructions en zone AU : La modification implique une hausse la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques dans les dispositions générales et une précision subsidiaire dans les dispositions particulières fixant une implantation des constructions par rapport à la RD 8 à 10m. Il s'agit simplement d'ajouter la notion « minimum » afin d'admettre de la souplesse à une règle jusque-là ferme, définitive et sans alternative.
- Précision relative aux installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone agricole : la modification porte sur la précision des occupations nécessaires aux services publics et d'intérêt général, à l'article relatif à l'occupation des sols, admises en zone agricole A générale. Un complément à ces constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est fait. Un ajout relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration végétalisée est fait pour traduire la volonté de pouvoir permettre précisément la réalisation d'un système d'épuration végétalisée. Ce système d'épuration végétalisée, représentant bien des installations et équipements publics et d'intérêt général, sera lié et indissociable de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg. Il est indispensable de prévoir clairement la possibilité de leur réalisation pour éviter toute interprétation éventuelle.
- Correction mineure des règles d'aspect de l'article 11 des zones UA, UB, A et N : L'objectif est de mettre en cohérence ces dispositions afin d'éviter des cas de disparités de traitement de façades et maçonneries pour les constructions, leur extension et annexe. La volonté est de reprendre la règle plus cadrée des extensions et annexes au paragraphe e), laquelle fixe un rapport de surface pour les façades enduites. Un ajustement mineur intervient en ce que le rapport de surface ne s'applique qu'aux teintes grises, étant donné que la disposition telle qu'écrite induit en erreur. Cette correction permet de rectifier une erreur de forme. La modification induit une correction mineure de l'article 11 concernant les teintes des

constructions à usage d'habitation vis-à-vis des matériaux destinés à être recouverts, pour l'ensemble des zones.

2. Suppression de deux emplacements réservés

Les emplacements réservés sont à supprimer car leur objet n'est aujourd'hui plus valide. Au plan de zonage, l'emplacement réservé n°1 avait pour objet la création d'un espace de stationnement, l'emplacement réservé n°5 avait pour objet l'extension du complexe sportif et la création d'un cheminement doux. Ces deux emplacements réservés se situent à l'intérieur du périmètre de l'OAP, et dans le périmètre de la concession d'aménagement. Ils avaient été initialement institués lors de l'élaboration du PLU en 2012, alors que l'OAP portant sur le site est issu de la modification n°2 du PLU, approuvée en 2018. Les emplacements réservés n'ont plus lieu d'être aujourd'hui puisqu'ils s'inscrivent dans le périmètre d'une opération plus large, laquelle prévoit par ailleurs dans ses principes d'aménagement des orientations relatives aux accès, aux liaisons doux et au stationnement.



Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

3. Modification portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation

L'objectif de la procédure est d'ajuster l'échéancier d'aménagement du site faisant l'objet de la concession, sans en affecter le périmètre ni le contenu. En effet, le phasage en 3 temps, défini lors de la dernière évolution du document d'urbanisme (2019) ne correspond plus à la réalité de

l'aménagement que la commune et le porteur de projet souhaitent prioriser. Le projet, en attente de lancement, s'articule autour de 2 phases, moins contraignantes à mettre en œuvre et visant un objectif de cohérence d'ensemble : l'aménagement global du secteur Sud (phase 1) et l'aménagement du secteur Nord (phase 2). Le secteur Nord est dédié au renforcement du centre-bourg à vocation d'habitat. Les équipements sportifs et de loisirs en place nécessitent d'être déplacés pour favoriser une urbanisation et un aménagement en phase avec le contexte de centre de commune, permettant la densification de ce secteur stratégiquement localisé. Ces équipements sont déplacés dans le secteur Sud, en continuité directe du centre-bourg, dans un quartier qui sera plus résidentiel, plus végétalisé et propice à leur implantation.

Le transfert des équipements sportifs et de loisirs justifie le phasage présenté :

- Le secteur Sud sera le support des équipements à relocaliser, il est donc nécessaire d'assurer la réalisation de ceux-ci en priorité pour que la commune dispose de ses pleins moyens et services pour la population existante et à venir. Il constitue la phase 1 et accueillera près de 108 logements.
- Le secteur Nord permettra ensuite de renforcer sereinement le centre-village, dès le déplacement des équipements en question, qui empêchent la finalisation du compartiment urbain, et la réalisation de la phase 1. Il constitue la phase 2 et accueillera près de 166 logements.

L'enjeu d'ajuster le phasage permet d'optimiser le planning conjoint de la municipalité et de l'aménageur, tout en recherchant l'équilibre du bilan de ce dernier dans la mise en place de l'opération. A titre subsidiaire, deux corrections mineures sont apportées au schéma d'aménagement de l'OAP afin que celle-ci soit en cohérence avec le projet présenté :

- La préfiguration du système d'épuration végétalisé au sud de la phase 2 (secteur Sud), hors du périmètre de l'OAP. Cet aménagement prévu pour le traitement des eaux est intrinsèquement lié à l'aménagement de la zone et se doit d'apparaître à l'opération dès lors qu'il était déjà mentionné à l'OAP. Une précision est de même apportée sur la localisation de la préfiguration.
- Voirie et liaison : un ajustement de forme sur le bouclage dans le secteur Sud/Ouest, rue de la Faisanderie, améliore la compréhension et la lisibilité du principe. Le tracé de la voie est étendu à titre illustratif ; cette modification est sans impact sur le principe prévu à l'OAP préexistante et ne relève que de la forme. La voie secondaire de desserte reliant la rue de la Cerisaie à la création d'une voirie de desserte structurante est supprimée, ce correctif rectifie une erreur matérielle. Il n'était pas prévu de désenclaver la rue de la Cerisaie au risque d'intensifier le trafic dans ce secteur et dans le nouveau quartier du centre-bourg à renforcer.

Il est nécessaire de coller au projet de concession afin que l'articulation entre l'orientation d'aménagement et de programmation et la demande d'autorisation d'urbanisme soit cohérente et compatible. Pour ce faire, l'OAP est ajustée sur l'aspect du phasage de l'opération et la simplification des vocations des phases. Le contenu de l'OAP est corrigé en conséquence de ce phasage remanié.

Avant modification	Après modification
<p>Périmètre d'intervention de projet</p> <p>Pôle d'équipements existants</p> <p>Principe d'implantation d'un équipement structurant à créer ou à relocaliser</p> <p>Principe d'implantation de programme lié à la diversification (commerces/services...)</p> <p>Secteur (A) prioritaire de développement urbain à dominante résidentielle densité à respecter 35 logements/hectare minimum sur l'ensemble du secteur</p> <p>Secteur (B) prioritaire de développement urbain à dominante résidentielle densité à respecter 20 logements/hectare minimum sur l'ensemble du secteur</p> <p>Secteur (C) secondaire de développement urbain à dominante résidentielle à urbaniser après les secteurs prioritaires densité à respecter 20 logements/hectare minimum sur l'ensemble du secteur</p> <p>Secteur à privilégier pour l'implantation ou la relocation des équipements et terrains sportifs et de loisirs</p> <p>Tissu urbain aggloméré existant</p> <p>Espace agricole</p> <p>Espace boisé majeur</p>	<p>Orientation d'aménagement et de programmation Développement du bourg-centre</p> <p>Périmètre d'intervention de projet</p> <p>Pôle d'équipements existants</p> <p>Principe d'implantation de programme lié à la diversification (commerces/services...)</p> <p>Secteurs de développement urbain à dominante résidentielle densité à respecter 35 logements/hectare minimum sur l'ensemble du secteur</p> <p>Secteur de développement urbain à dominante résidentielle à urbaniser après les secteurs prioritaires densité à respecter 20 logements/hectare minimum sur l'ensemble du secteur</p> <p>Secteur à privilégier pour l'implantation des équipements sportifs et de loisirs</p> <p>Tissu urbain aggloméré existant</p> <p>Espace agricole</p> <p>Espace boisé majeur</p> <p>Secteur de préfiguration du bassin de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisée</p>
<p>2. Orientations particulières</p> <p><i>Organisation, programmation et implantation des constructions</i></p> <p>Ces secteurs sont destinés à accueillir l'effort de diversification de l'habitat de la commune avec une programmation de plus de 200 logements privilégiant de l'habitat groupé, jumelé, intermédiaire ou collectif.</p> <p>Le développement urbain est divisé en 2 grandes phases successives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 secteurs prioritaires : secteurs A et B autour de 7 ha dont plus de 2 ha sont réservés aux équipements. Ils correspondent au développement Sud du bourg centre de part et d'autre de la RD8 et accompagnent la relocalisation des équipements sportifs et de loisirs. Au contact direct ou dans la continuité du bourg centre, il conviendra de respecter une densité de 35 logements/ha minimum pour le secteur A et de 20 logements/ha minimum pour le secteur B (hors équipements et terrains sportifs) pour répondre à la diversité et à la mixité des programmes résidentiels recherchés. Secteur C (au Sud-Est de la RD8) autour de 4 ha sera dédié à une urbanisation qui ne pourra être réalisée que lorsque les deux autres secteurs seront aménagés. Sur ce secteur en entrée de bourg, il conviendra de respecter une densité de 20 logements/ha minimum sur l'ensemble du secteur pour maintenir un rapport d'équilibre entre les ambiances bâties et le cadre végétalisable. 	<p>2. Orientations particulières</p> <p><i>Organisation, programmation et implantation des constructions</i></p> <p>Ces secteurs sont destinés à accueillir l'effort de diversification de l'habitat de la commune avec une programmation de plus de 200 logements privilégiant de l'habitat groupé, jumelé, intermédiaire ou collectif. Ils sont en outre le support de relocalisation des équipements sportifs et de loisirs communaux permettant de réorganiser le centre-bourg et sa densification.</p> <p>Le développement urbain est divisé en 2 grandes phases successives :</p> <ul style="list-style-type: none"> La phase Sud, représentant une superficie d'environ 7 ha. Elle constituera la première phase du projet d'aménagement. Cette phase correspond au développement Sud du bourg centre, en complément de la zone urbaine et de la Grande Poterie. La zone permettra l'accueil de nouveaux ménages en proposant une offre diversifiée en logements et sera le socle de la relocalisation des équipements sportifs et de loisirs. Il conviendra de respecter une densité de 20 logements/ha minimum pour la phase (hors équipements et terrains sportifs) afin de répondre à la diversité et à la mixité des programmes résidentiels recherchés, mais aussi pour maintenir un rapport d'équilibre entre les ambiances bâties et le cadre végétalisable. La phase Nord, représentant une superficie d'environ 3,8 ha. Elle constituera la deuxième phase du projet d'aménagement, son urbanisation ne pourra être réalisée que lorsque la phase Sud sera aménagée. Cette zone est localisée au contact direct du bourg centre, imbriquée dans le tissu urbain. Il conviendra de respecter une densité de 35 logements/ha minimum pour assurer une urbanisation cohérente du centre-bourg.

<p><i>Accès au site</i></p> <p>Les accès potentiels au site devront être aménagés. Ils seront pour véhicules motorisés ou non.</p> <p>Pour le secteur Nord (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 accès principal depuis la rue de Phalempin - 1 accès principal depuis la place du Général de Gaulle et la rue Jean Baptiste Colette - 1 accès secondaire potentiel depuis la rue de la Cerisaie 	<p><i>Accès au site</i></p> <p>Les accès potentiels au site devront être aménagés. Ils seront pour véhicules motorisés ou non.</p> <p>Pour le secteur Sud (Phase 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Sud/Ouest : 1 accès principal depuis la rue de la Faisanderie qui sera élargie et prendra en compte le réaménagement du carrefour avec la RD8 - Secteur Sud/Est : 1 accès principal depuis le carrefour de la rue de l'Église avec la RD8 <p>Pour le secteur Nord (Phase 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 accès principal depuis la rue de Phalempin - 1 accès principal depuis la place du Général de Gaulle et la rue Jean Baptiste Colette
<p><i>Équipement en réseaux du site</i></p> <p>Le site devra être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement aux frais du pétitionnaire.</p> <p>Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C.</p> <p>Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute (sur l'unité foncière).</p> <p>Les dispositifs de récupération des eaux pluviales pourront être installés en veillant au respect de la réglementation en vigueur.</p>	<p><i>Équipement en réseaux du site</i></p> <p>Le site devra être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement aux frais du pétitionnaire.</p> <p>Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'ouvrage de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisée' pourront être étudiées pour le secteur Sud (phase 1). Un bassin de traitement des eaux est préfiguré au sud de la phase 1, Secteur Sud.</p> <p>Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute (sur l'unité foncière).</p> <p>Les dispositifs de récupération des eaux pluviales pourront être installés en veillant au respect de la réglementation en vigueur.</p>

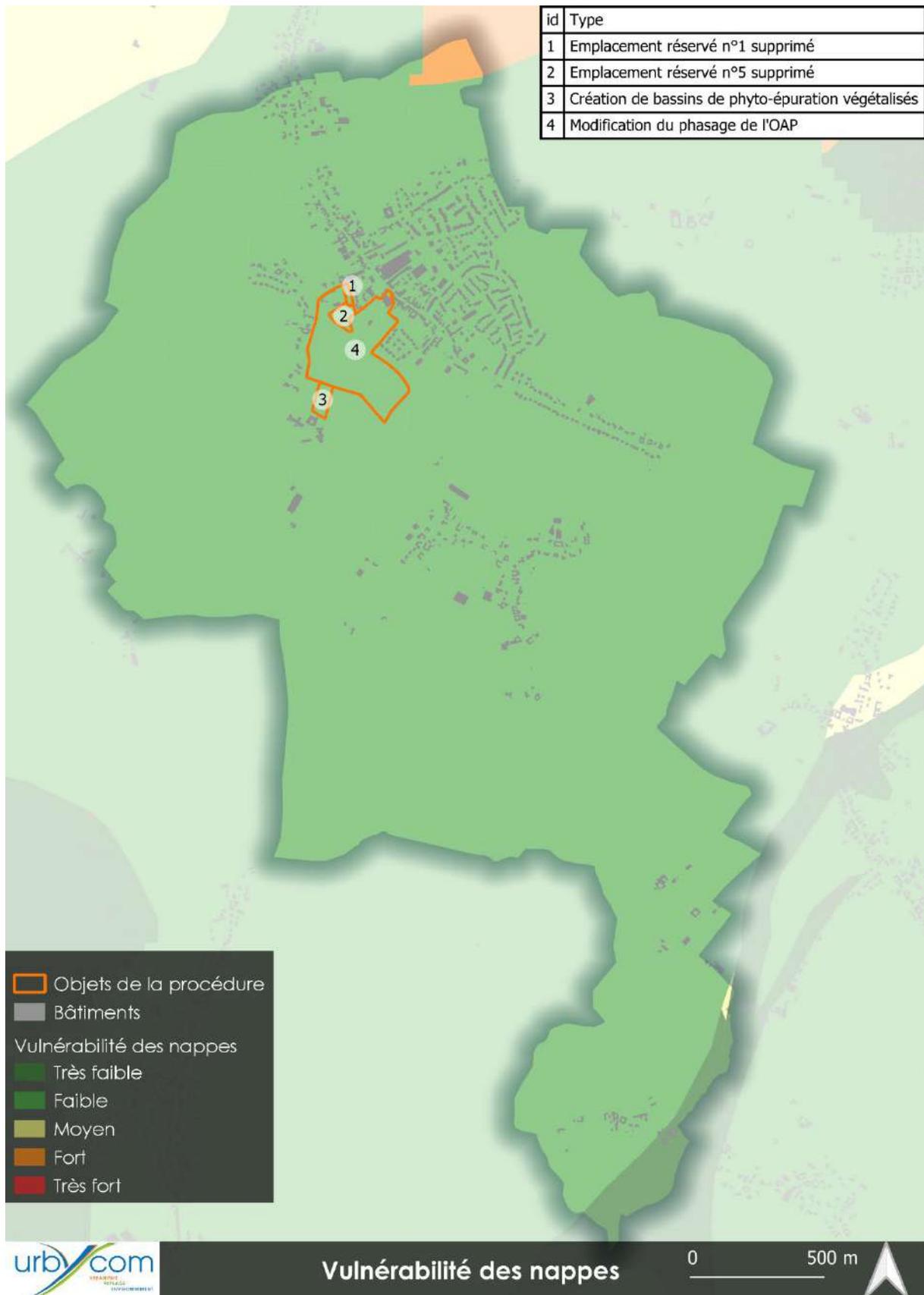
Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

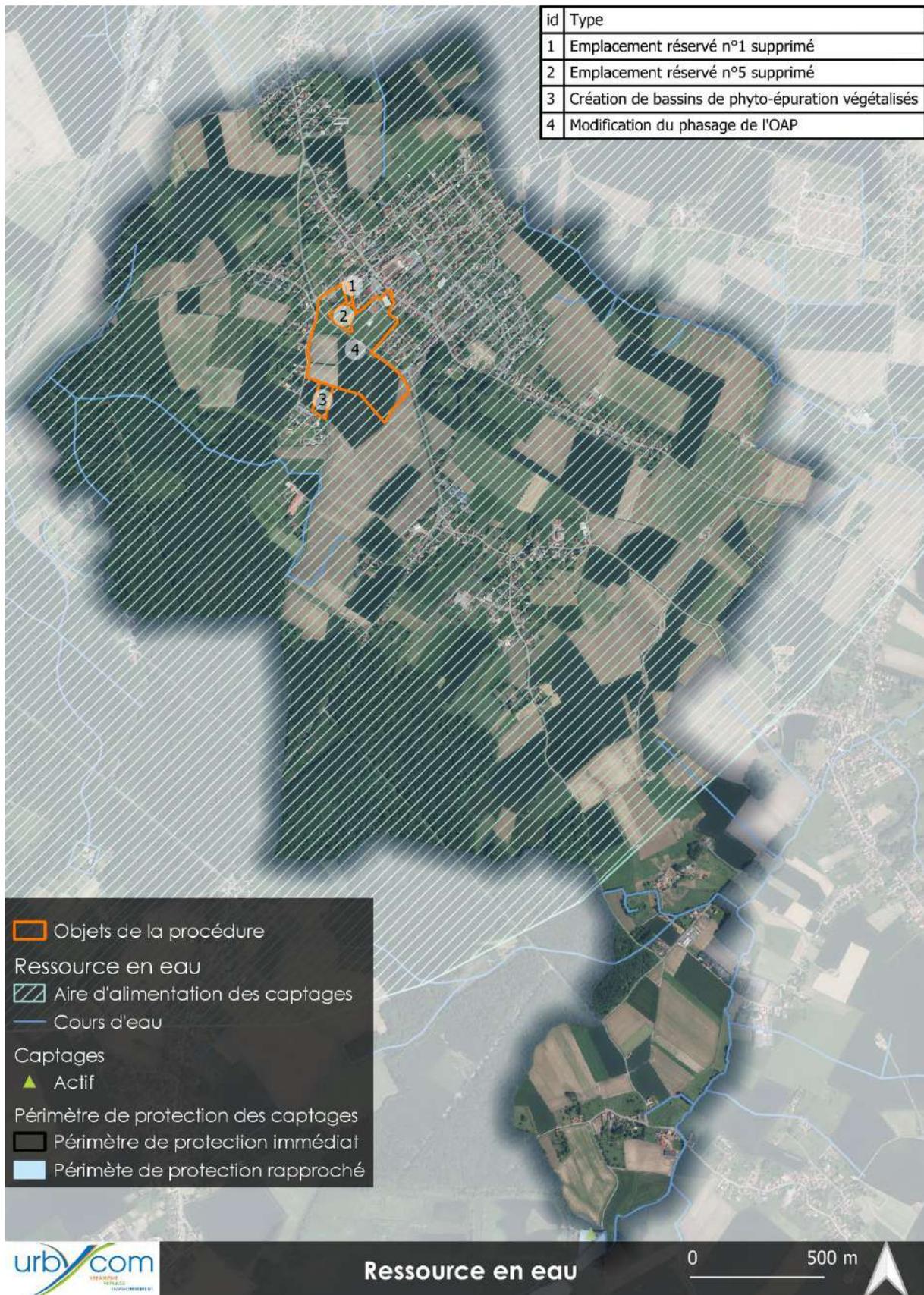
L'état initial de l'environnement (partie I de l'évaluation environnementale) est présenté et synthétisé dans le tableau suivant.

CONSTATS	OBJECTIFS
La masse d'eau souterraine	- Limiter la pollution diffuse domestique et agricole pour maintenir sa bonne qualité
Le réseau hydrographique	- Les cours d'eau et fossés doivent être préservés dans leurs intégrités afin de maintenir leur bon fonctionnement et éviter les risques de nature hydraulique, telles les inondations. - La qualité des cours d'eau doit être préservée - Les zones humides recensées ne seront pas impactées par les objets de cette procédure.
Risque inondation ; Remontées de nappe	- Gérer les eaux pluviales afin de ne pas augmenter ce risque. - Les projets évitent les zones de risque. - Lutter contre les inondations
Nuisances sonores	- Les zones de projet sont concernées par les zones soumises au bruit routier, une isolation acoustique renforcée devra être mise en place lors de la phase opérationnelle de construction (dépôt d'autorisation d'urbanisme).
Sites potentiellement pollués	- Certains sites pollués sont recensés à proximité des zones de projet.
Autres risques : ICPE	- Ces risques sont pris en compte lors du choix et de l'aménagement des zones de projet. - Les zones de projet évitent au maximum la proximité de ces sites.
Zone de protection ou d'inventaire	- Préserver la qualité écologique du territoire. - 20 ZNIEFF localisées dans un rayon de 10 km
Zone Natura 2000	- Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein du territoire - 5 sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20km
Éléments du SRCE et de TVB	<ul style="list-style-type: none"> ● SRCE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Des espaces fluviaux à renaturer ○ Un corridor de type forêts ○ Des réservoirs de biodiversité de type forêt et autres milieux ● Trame Verte et Bleue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cœur de nature ○ Des corridors biologiques

1. Vulnérabilité des masses d'eau souterraines



2. Ressources en eau

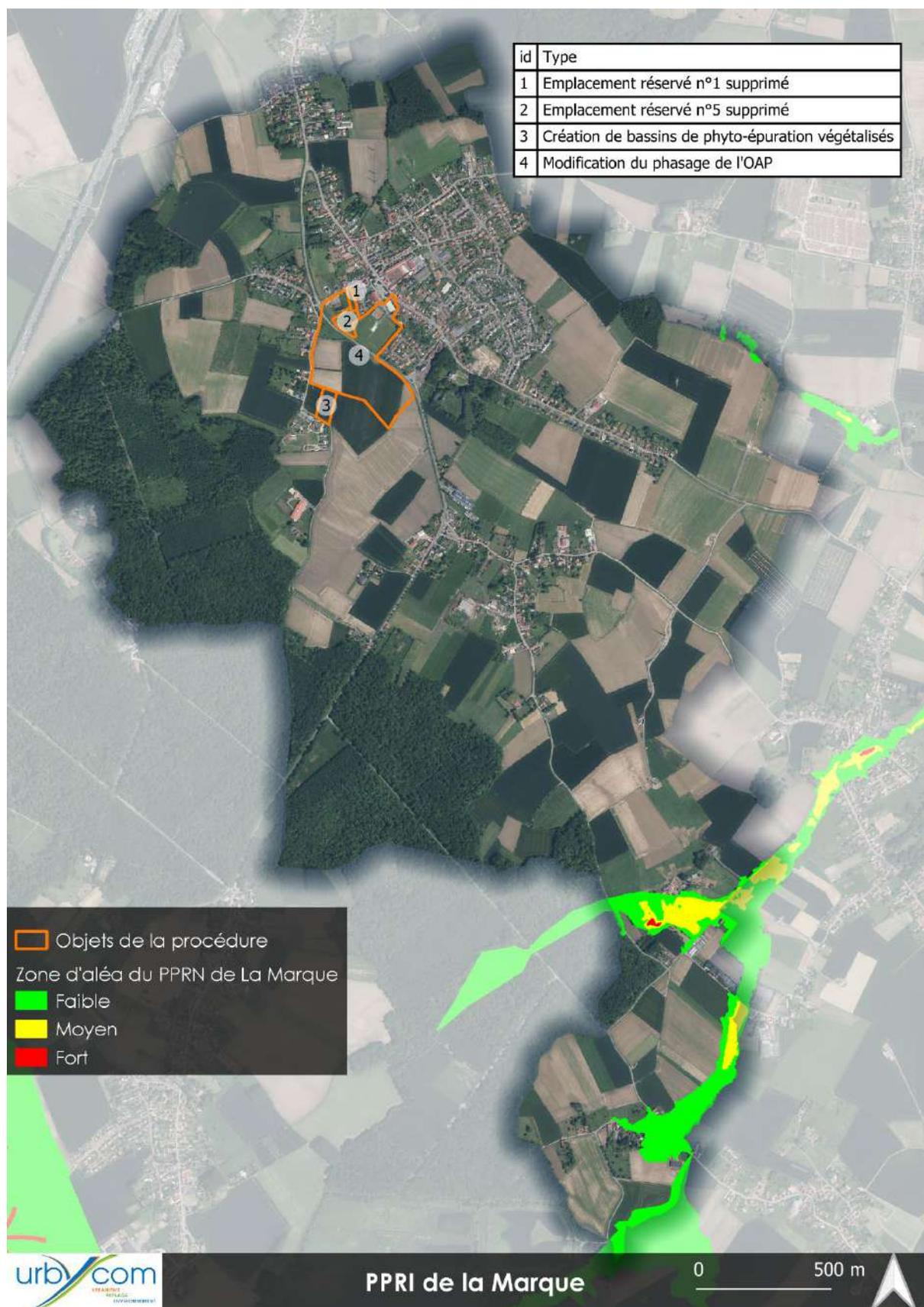


Source : Cartographie Urbycom

3. Zones humides



4. Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)



Source : Cartographie Urbycom

5. Risques d'inondation

5.1. Remontées de nappes



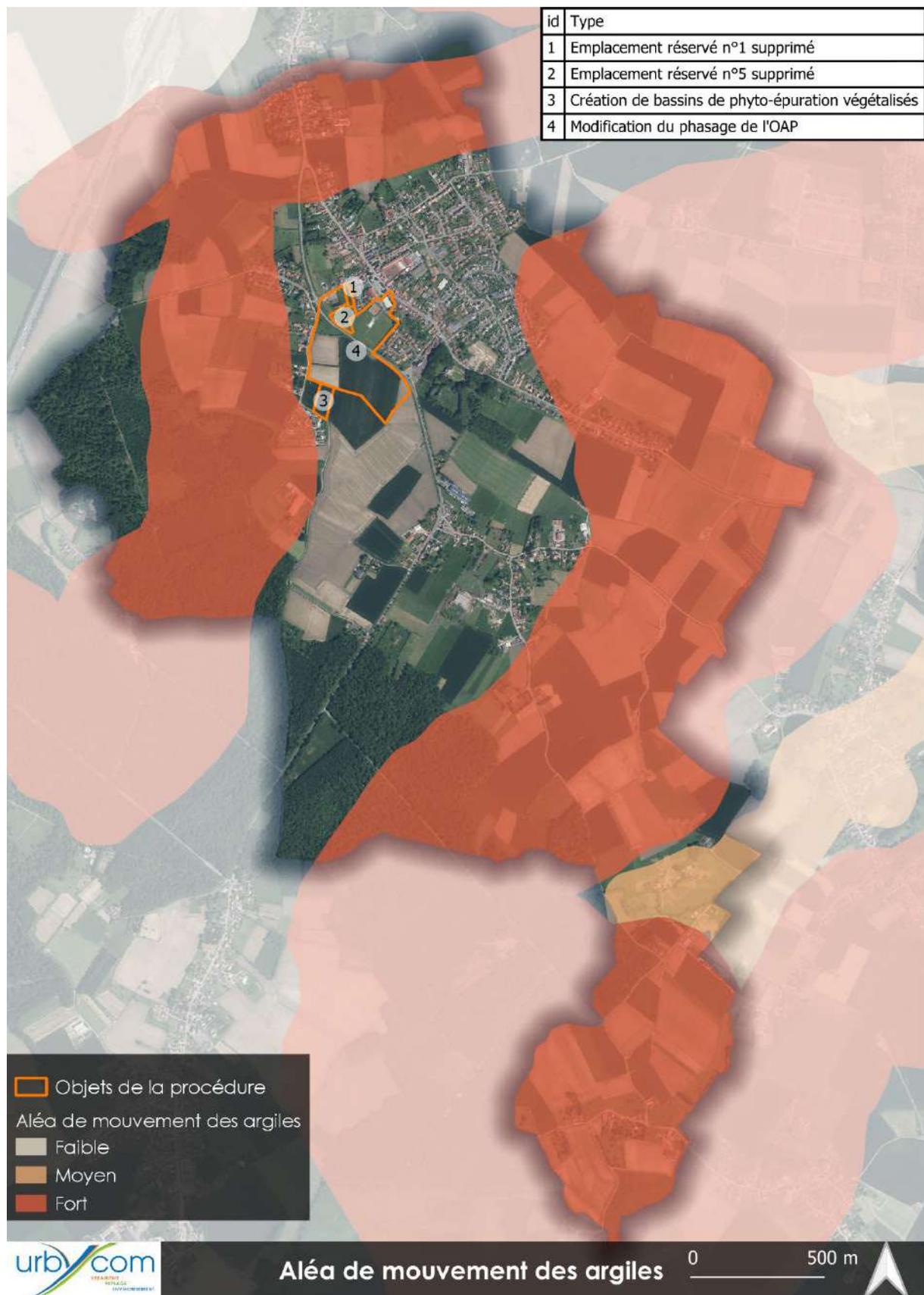
Source : Cartographie Urbycom

5.2. Zones Inondées Constatées



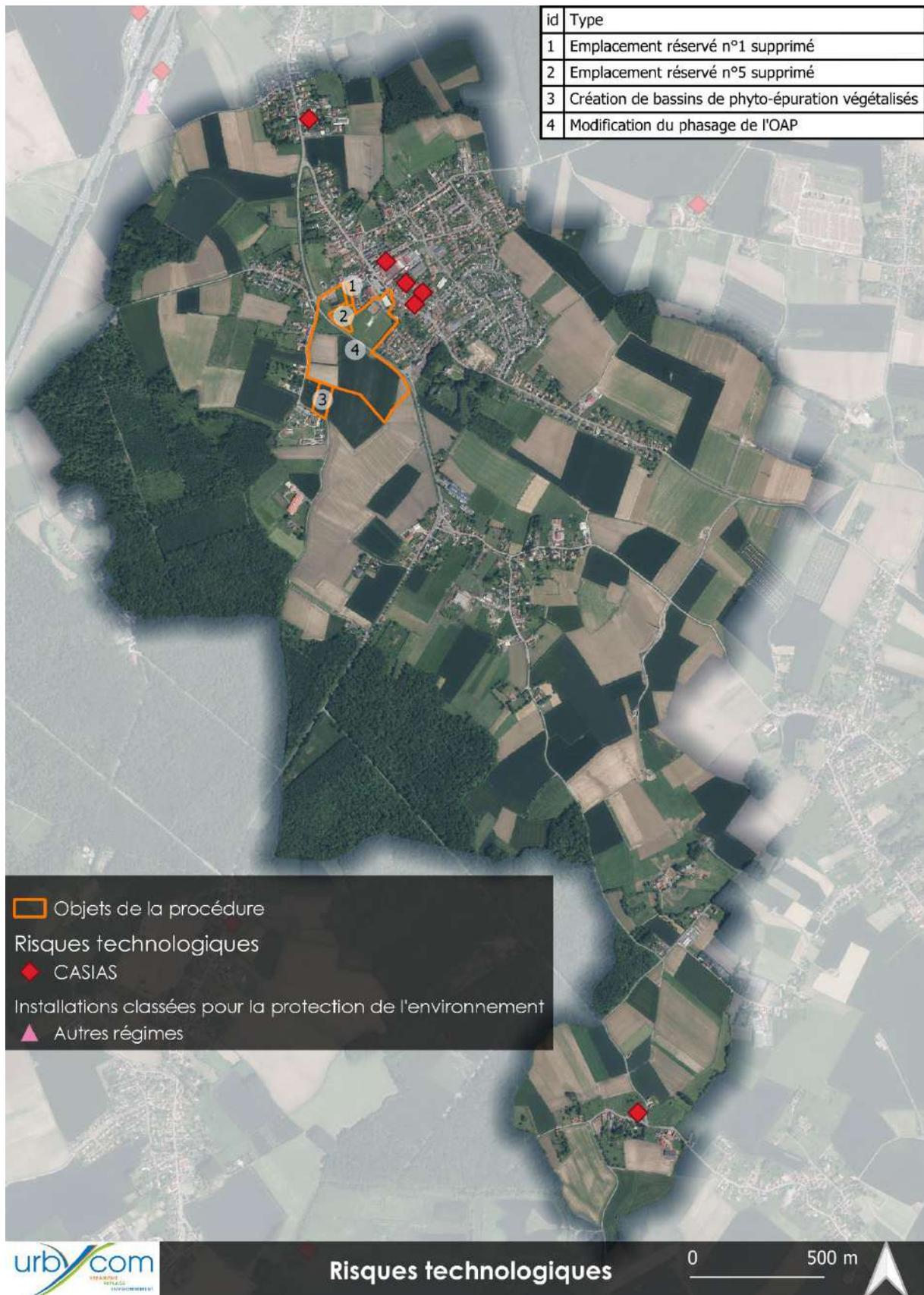
Source : Cartographie Urbycom

6. Risque de mouvement des argiles



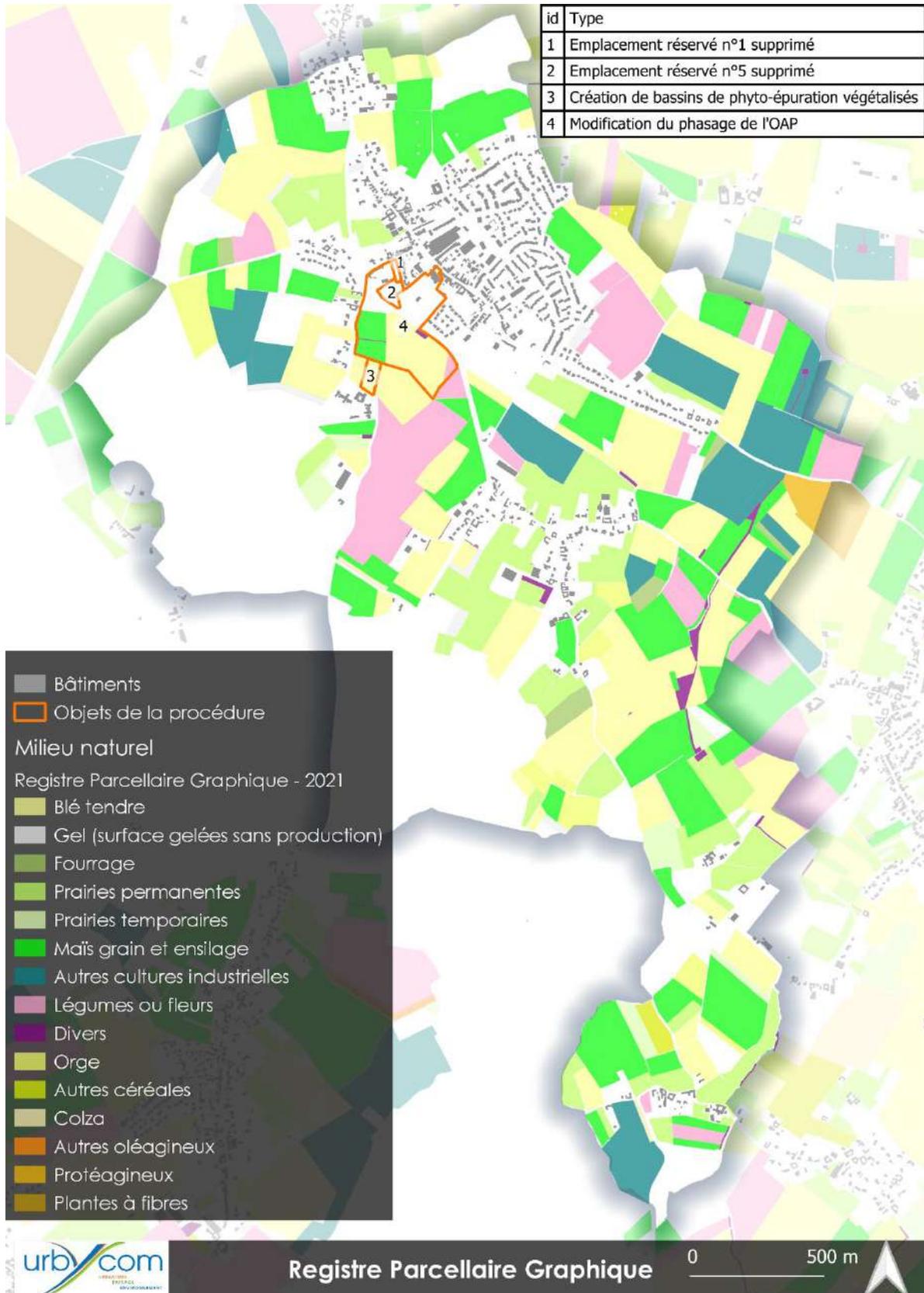
Source : Cartographie Urbycom

7. Risques technologiques



8. Espaces agricoles

8.1. Terres arables – Registre Parcellaire Graphique



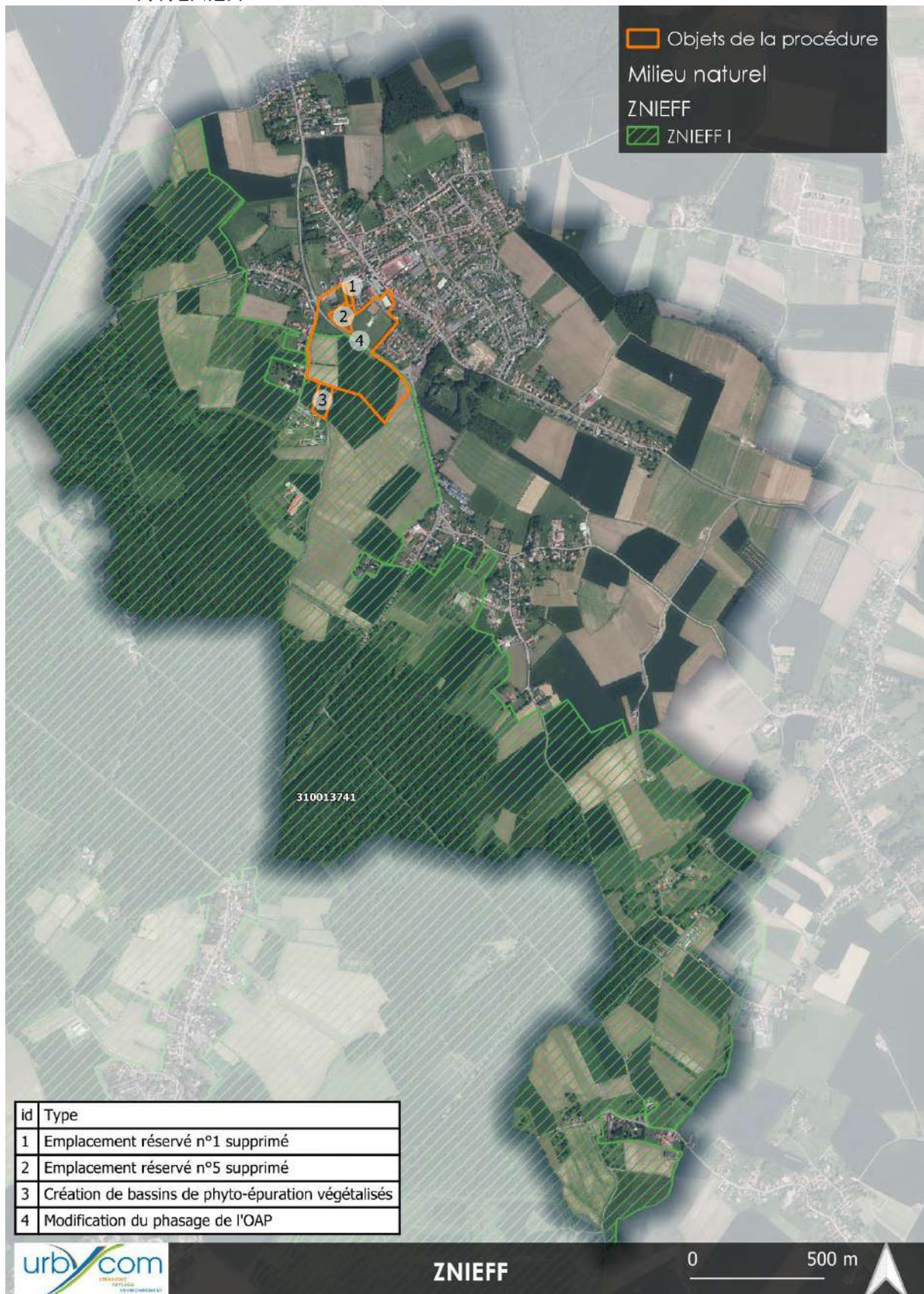
8.2. Prairies permanentes



Source : Cartographie Urbycom

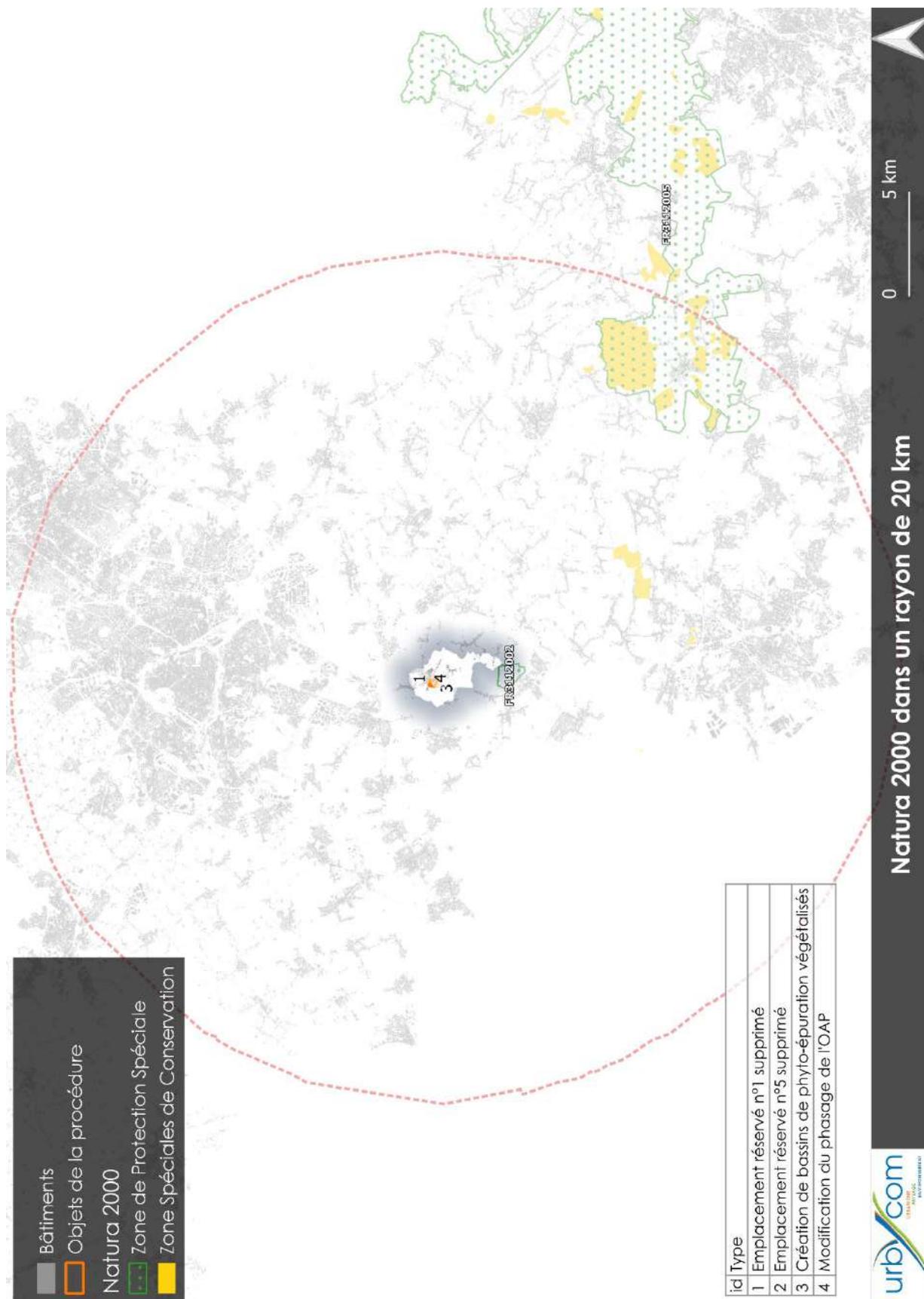
9. Milieu naturel

9.1. ZNIEFF



Source : Cartographie Urbycom

9.2. Natura 2000



Source : Cartographie Urbycom

9.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique



9.4. Trame Verte et Bleue



IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

Les tableaux suivants reprennent de manière synthétique la partie III « Impacts du projet et mesures pour l'environnement » de l'évaluation environnementale.

I. Milieu physique

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Topographie	Topographie marquée par le réseau hydrographique	Impact modéré : seule la création de bassins de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés impactera la topographie de manière importante au sein du système d'épuration végétalisé. Notons que le système d'épuration végétalisé ne représente qu'un périmètre limité.	- Maitrise de l'imperméabilisation des sols (emprise au sol limitée) - Le bassin est un équipement d'intérêt général ayant une fonctionnalité. Le choix de bassins de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisée traduit le choix d'un équipement de moindre impact bâti sur le site.	- Modification de la topographie réglementées dans le règlement du PLU - Emprise au sol limitée notamment pour les bassins de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisée	/
Géologie	Territoire essentiel composé de sables et d'argiles.	Aucun impact significatif	- Maitrise de l'imperméabilisation des sols (emprise au sol limitée dans le règlement)	- Prise en compte du risque de mouvement des argiles	/
Imperméabilisation des sols	Limiter l'imperméabilisation des sols	Consommation de terres agricoles : 7,74 ha Cette surface était initialement prévue au sein du PLU opposable, aucune	- Les modifications du règlement visent à réduire l'artificialisation supplémentaire des sols.	- Emprise au sol limitée	/

modification et consommation supplémentaire ne sera observée.

II. Ressource en eau

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau hydrographique présent sur le territoire - Présence de milieux humides à proximité du réseau hydrographique notamment 	Pas d'impact significatif, les projets sont essentiellement situés à distance de ces éléments.	- Les zones humides et à dominante humide sont majoritairement évitées par les zones de projet	/	- Des aménagements hydrauliques tels que des noues paysagères ou des linéaires de haie créant des espaces tampons, pourront limiter les risques qui pourraient découler de l'artificialisation des sols.
Hydrogéologie	Vulnérabilité des nappes faible	Aucun impact significatif n'est attendu : les objets de cette procédure étant situés à l'écart des zones de forte vulnérabilité.	/	/	/
Gestion de la ressource en eau	Répondre aux objectifs du SAGE et du SDAGE	Aucune hausse de la consommation d'eau potable n'est attendu, étant donné que les projets de cette procédure n'ont pas pour but l'accueil de nouveaux habitants.	/	- Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle (règlement).	- Des mesure d'économie d'eau pourront être mises en place (cuve de récupération d'eau de pluie, diminution de la consommation, ...)

III. Climat et qualité de l'air

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Qualité de l'air	Prise en compte de l'augmentation des gaz à effet de serre liés aux nouveaux arrivants.	Aucune émission supplémentaire n'est attendue par rapport à ce qui était initialement prévu.	/	Développer et promouvoir les pratiques de mobilité douce (marche, vélo) et alternative (covoiturage, écomobilité)	Création et/ou maintien des liaisons douces

IV. Milieu naturel

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
ZNIEFF	- Une ZNIEFF de type I est recensée au sein du territoire communal et des périmètres de projet - 20 sont recensées dans un rayon de 10 km	Les projets sont situés sur une ZNIEFF de type I à hauteur de 7,64 ha. Aucune artificialisation supplémentaire de ces espaces ne sera observée.	- Aucune mesure d'évitement n'a été prise étant donné que les périmètres n'ont pas été modifiés. - La zone prévue pour le système d'épuration végétalisée ne présente pas de valeur écologique forte.	L'imperméabilisation autorisée est de moindre mesure par rapport à ce qui est autorisée au sein de certaines zones.	/
Natura 2000	- Aucun site Natura 2000 n'est recensé au sein du territoire. - 5 sites sont recensés dans un rayon de 20 km	Aucun impact significatif du fait de la distance des projets et des sites Natura 2000	/		/
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	- Des espaces fluviaux à renaturer - Des corridors de type forêts - Des réservoirs de biodiversité de type forêts et autres milieux	Aucun impact supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévu.	/		/
Trame Verte et Bleue	- Cœurs de nature - Des corridors biologiques	Aucun impact significatif.	/		/
Services écosystémiques	Préserver au maximum les services écosystémiques au sein du territoire.	Les projets présentent une perte significative des services écosystémiques à leur échelle. Ces pertes concerneront	Les impacts peuvent difficilement être évités étant donné la quantité et la		- Les préconisations proposées lors des études

		également quelques espèces patrimoniales identifiées lors des études écologiques. De plus, à l'échelle du territoire cette perte n'est pas retrouvée.	qualité des services rendus par les espaces non bâtis.		écologiques devront être mises en place. - Les aménagements prévus pour les bassins de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés permettront de recréer des écosystèmes humides notamment.
--	--	--	--	--	---

V. Paysage et patrimoine

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Paysage	- Préserver les paysages du territoire et les grands paysages marquant l'identité du territoire. - Maitriser l'étalement urbain.	Aucun impact significatif supplémentaire n'est attendu sur ces éléments.	Aucune mesure n'a été prise étant donné que les impacts ont été étudiés lors de la configuration du projet et du choix des zones d'extension.	Les mesures d'accompagnement prévues au sein de l'OAP n'ont pas été modifiées par la présente procédure.	/

Patrimoine	<p>Patrimoine naturel - Présence de linéaires de haies, arbres, fossés, cours d'eau</p> <p>Patrimoine urbain - Eléments de patrimoine remarquable identifiés.</p>	Aucune incidence n'est attendue sur ces éléments.			
-------------------	---	---	--	--	--

VI. Risques naturels et technologiques

L'ensemble des risques du territoire est repris dans le règlement de chaque zone.

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Axes terrestres bruyants	Eviter que les projets n'engendrent beaucoup de nuisances sonores supplémentaires	<p>L'augmentation des nuisances sonores provoquée par la motorisation des nouveaux arrivants est difficilement évitable.</p> <p>Aucun impact supplémentaire n'est prévu.</p>	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les modes actifs seront encouragés. - La réglementation de l'isolation acoustique en vigueur doit être respectée et renforcée dans ces zones (mesures constructives imposées lors de la phase opérationnelle). - L'OAP présente également des orientations participant à la mise en œuvre de cheminements doux. 	/
Inondation	Le territoire est concerné par de nombreux risques liés aux inondations :	L'imperméabilisation des sols supplémentaires peut aggraver les risques	La plupart des projets sont situés à distance des zones inondées constatées et des	- L'emprise au sol prévue au règlement permet de limiter l'artificialisation des sols propice à	/

	<ul style="list-style-type: none"> - Remontées de nappes - Zones Inondées Constatées - Plan de Prévention des Risques d'Inondation 	<p>d'inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place au sein des sites soit maintenue.</p> <p>Aucun impact supplémentaire n'est prévu par rapport à ce qui était initialement prévu.</p>	zonages du PPRi de la Marque.	<p>l'aggravation des risques d'inondations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux pluviales est prévue au règlement et devra être réalisée à la parcelle dans la mesure du possible. 	
Mouvement des argiles	Le territoire observe un aléa variant de nul à fort.	Les mouvements des argiles peuvent engendrer des risques sur la durabilité des constructions.	<ul style="list-style-type: none"> - La plupart des projets sont concernés par un risque faible à moyen. - Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. 	Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.	/
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).	Il peut être risqué de construire aux abords de certains sites pollués. Des périmètres de protections sont parfois en place.	La plupart des projets sont situés à distance des sites pollués et dangereux.	Le pétitionnaire doit se tenir informé de la potentielle présence de sites ICPE, CASIAS ou de cavités et prendre les mesures adéquates. Des études complémentaires peuvent être réalisées.	/
CASIAS	6 sites potentiellement pollués sont recensés.				/
Proximité des habitations et du système d'assainissement non collectif	Limiter les nuisances pour les habitants.	Le système d'épuration végétalisé se situe à près de 100 mètres des habitations.	Aucune mesure d'évitement n'a été prise étant donné que le système a déjà fait ses preuves à proximité des habitations. Peu de nuisances ressortent de ce système.	<ul style="list-style-type: none"> - Le système prévu est végétalisé. - Une zone de rejet partiellement boisée est également prévue. 	- Le boisement de ce système permet de limiter certaines nuisances.

VII. Agriculture

Thématique	Enjeu	Impacts des projets	Mesures		
			D'évitement	De réduction	De compensation
Prairies permanentes	Les zones de projet sont situées à distance des prairies permanentes.	Les projets sont prévus au sein d'espaces agricoles.			/
Surface agricole	- L'activité agricole est importante au sein du territoire : plus de 54% du territoire et occupé par des terres arables selon le RPG - 12,34 ha de projet sont situés au sein d'espaces agricoles repris au Registre Parcellaire Graphique	Aucune artificialisation supplémentaire n'est engendrée par rapport à ce qui était initialement prévu dans le PLU.	Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration du projet. Aucun impact supplémentaire n'est attendu.	Aucune mesure de réduction n'est prévue au sein de la procédure étant donné que les objectifs visés par ces changements sont eux-mêmes des mesures de réduction.	/

CONCLUSION

Les enjeux et risques recensés au sein de la commune d'Attiches ont été revus sous l'angle des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Rappelons que les objectifs de cette modification ont pour but d'ajuster certaines dispositions du règlement écrit notamment pour éviter une artificialisation supplémentaire des espaces agricoles mais également de supprimer deux emplacements réservés sur le plan de zonage. Concernant l'OAP, les modifications du règlement visent notamment à modifier l'échéancier ainsi qu'à préfigurer les bassins de traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés.

Les analyses ont montré que l'ensemble de ces éléments a peu d'impact sur l'environnement et le territoire communal par rapport à ce qui était initialement prévu. Les études écologiques ainsi que les notes techniques mettant en avant les caractéristiques des aménagements prévus sont annexées à la présente étude.